
Introduction

Chaque personne devrait préparer une procuration perpétuelle pour assurer sa protection et celle de ses biens lorsqu'elle n'est plus en mesure de prendre des décisions pour elle-même. La perte des facultés cognitives peut être progressive (ex. Alzheimer ou démence), mais elle peut aussi être soudaine par suite d'un accident de voiture ou d'un traumatisme crânien. C'est pourquoi il vaut mieux ne pas tarder à rédiger une procuration perpétuelle.

Beaucoup de gens pensent que leur conjoint ou leurs enfants pourront simplement prendre le contrôle de leurs comptes en banque, payer leurs factures et gérer leurs biens s'il leur arrive quelque chose, mais c'est rarement aussi facile. L'établissement d'une procuration perpétuelle vous permet de dicter vous-même ce qui doit advenir de votre argent et de vos biens. Le moment venu, elle s'avérera un guide précieux pour les personnes appelées à prendre des décisions financières à votre place.

Il peut être difficile d'aborder les questions financières et de contempler ce qui nous attend à mesure que nous vieillissons. Cela peut susciter des émotions fortes ou même sembler décourageant, mais il est important d'en parler avec les personnes en qui nous avons confiance (membres de la famille, amis, conseillers financiers).

Une procuration perpétuelle peut prendre effet dès sa signature ou à une date ultérieure de votre choix. Elle peut également contenir une disposition subordonnant son entrée en vigueur à une éventualité donnée, comme la perte de vos facultés cognitives ou votre admission dans un établissement avec services de soutien.

Une procuration perpétuelle est le meilleur moyen de faire connaître vos volontés en ce qui a trait à vos finances et de donner à la ou aux personnes que vous désignez le pouvoir d'agir en votre nom. Le présent guide et les formulaires qui l'accompagnent vous aideront à préparer vous-même une procuration perpétuelle sans avoir à faire appel à un avocat.

Prenez note que le formulaire de procuration perpétuelle et le guide d'utilisation ne couvrent que les décisions financières prises de votre vivant. Pour indiquer ce que vous souhaitez qu'il advienne de vos biens après votre décès, vous devez rédiger un testament. Si vous voulez par ailleurs habiliter une personne de confiance à prendre des décisions en matière de soins de santé en votre nom, vous devez rédiger une directive préalable conformément à la *Loi sur le consentement aux soins*. La marche à suivre et les formulaires pour ce faire sans aide et sans frais sont publiés au yukon.ca/fr/directives-prealables.

PROCURATION PERPÉTUELLE – GUIDE D’UTILISATION

Table des matières

Guide d’utilisation

Dispositions législatives relatives aux procurations perpétuelles	3
Marche à suivre pour remplir le formulaire de procuration perpétuelle	
Section 1 – Mandant	3
Section 2 – Révocation de toute procuration perpétuelle antérieure	3
Section 3 – Désignation des fondés de pouvoir	4
Section 4 – Autorité d’agir des fondés de pouvoir et des fondés de pouvoir suppléants	5
Section 5 – Date de prise d’effet	6
Section 6 – Éventualité précisée	7
Section 7 – Avis du fondé de pouvoir à autrui	7
Section 8 – Registres financiers	8
Section 9 – Rémunération des fondés de pouvoir	10
Section 10 – Devoirs et instructions	10
Notes explicatives	11
Section 11 – Signatures du mandant et des témoins	11
Section 12 – Reconnaissance par les fondés de pouvoir	12
Certificat de témoin	13
Avis aux institutions financières	12
Avis d’entrée en fonction	14

Guide d'utilisation

Le présent guide a été préparé par le ministère de la Justice du Yukon pour vous aider à remplir le formulaire de procuration perpétuelle.

L'utilisation du formulaire est facultative, mais elle est recommandée si vous souhaitez rédiger une procuration perpétuelle sans faire appel à un avocat.

Le formulaire et le guide d'utilisation ne couvrent pas toutes les situations possibles. Ils traitent des options les plus courantes dans des circonstances normales. Si votre situation est plus complexe, il serait préférable de vous faire aider par un avocat.

Le contenu du présent guide ne constitue pas un avis juridique. Si, après en avoir pris connaissance, vous avez encore des questions, veuillez consulter un avocat.

Dispositions législatives relatives aux procurations perpétuelles

Pour être valide, la procuration perpétuelle doit être conforme à la *Loi sur les procurations perpétuelles* du Yukon.

Une fois que la personne désignée comme votre fondé de pouvoir commence à agir en votre nom, elle doit se conformer à la *Loi* et à ses règlements d'application.

Si vous ou votre fondé avez des questions, vous trouverez la version la plus à jour de ces documents au laws.yukon.ca/cms/fr-ca/législation-actuelle-par-titre.html.

Marche à suivre pour remplir le formulaire de procuration perpétuelle

Section 1 – Mandant

Le **mandant** est la personne qui donne une procuration.

Sur le formulaire de procuration perpétuelle, ce terme s'applique à vous. Veuillez inscrire votre nom et vos coordonnées dans la section intitulée « Mandant ». Ayez soin de cocher toutes les cases pour confirmer que chacune des déclarations vous concernant est véridique et ainsi assurer la validité de votre procuration perpétuelle.

Section 2 – Révocation de toute procuration perpétuelle antérieure

L'établissement de la présente procuration perpétuelle annule (révoque) toute procuration perpétuelle que vous auriez faite antérieurement.

Si vous avez déjà fait une procuration perpétuelle, mais souhaitez nommer une nouvelle personne comme fondé de pouvoir, assurez-vous d'aviser la personne désignée antérieurement pour éviter toute confusion.

Section 3 – Désignation des fondés de pouvoir

Le **fondé de pouvoir** est la personne que vous désignez pour prendre des décisions financières à votre place dès maintenant ou plus tard.

Il vous faut désigner au moins une personne à ce titre. Il vous est possible d'en nommer plusieurs, mais cette option est facultative.

Fournissez les renseignements demandés pour chaque fondé de pouvoir que vous souhaitez désigner.

Vous devez indiquer leur nom légal au complet. Beaucoup de gens utilisent des surnoms. Par exemple, « Isa » pourrait être le nom légal d'une personne, mais il pourrait aussi être le diminutif d'Isabelle. Le nom de votre fondé de pouvoir sur le formulaire doit correspondre à celui qui figure sur ses pièces d'identité, sinon il pourrait lui être difficile de traiter avec les banques et les organismes gouvernementaux.

Le formulaire prévoit l'espace suffisant pour désigner un fondé de pouvoir principal et deux autres personnes agissant à ce titre. Si vous souhaitez en nommer davantage, il suffit de joindre des pages supplémentaires au formulaire.

Admissibilité

Chaque personne que vous souhaitez désigner comme fondé de pouvoir doit satisfaire aux critères suivants :

- (a) avoir au moins 19 ans;
- (b) comprendre la nature et la portée de la procuration perpétuelle et le rôle qui lui incombe;
- (c) ne pas être engagée dans une faillite non libérée;
- (d) ne pas avoir été, au cours des 10 dernières années, reconnue coupable d'une infraction criminelle liée au vol, à la fraude ou à un abus de confiance, à moins qu'un tribunal lui ait délivré une réhabilitation officielle;
- (e) ne pas vous fournir contre rémunération des services de soins personnels à l'endroit où vous vivez (ex. membre du personnel d'un établissement de soins où vous vivez). Une personne qui vous fournissait de tels soins dans le passé peut agir comme fondé de pouvoir si elle n'est plus rémunérée pour le faire au moment de signer la déclaration du fondé de pouvoir.

Autres fondés de pouvoir

Si vous souhaitez désigner plus d'une personne comme fondé de pouvoir, vous devez indiquer si vous désirez que ces personnes aient un rôle de fondé de pouvoir suppléant ou qu'elles agissent conjointement ou conjointement et individuellement avec un ou plusieurs des autres fondés que vous désignez. Ces trois catégories se définissent comme suit.

Fondé de pouvoir suppléant

Cette personne remplace votre fondé de pouvoir principal si ce dernier meurt, est frappé d'incapacité ou ne peut plus exercer ses fonctions pour toute autre raison. Le fondé de pouvoir suppléant ne prend le relais que si votre fondé de pouvoir principal ne peut plus agir en votre nom.

Autorité conjointe

Cela veut dire que tous les fondés doivent agir ensemble et prendre des décisions à l'unanimité. Si l'un d'entre eux devient inhabile à agir, les autres continuent d'agir en votre nom, à moins que la procuration en dispose autrement.

Autorité conjointe et individuelle

Cela signifie que les fondés peuvent agir ensemble ou séparément. Cette façon de faire peut s'avérer utile pour assurer un partage des devoirs et des responsabilités. À moins que la procuration en dispose autrement, si un fondé devient inhabile à agir, les autres maintiennent leur autorité d'agir.

Section 4 – Autorité d'agir des fondés de pouvoir et des fondés de pouvoir suppléants

Pouvoirs restreints

Les personnes que vous désignez dans votre procuration perpétuelle pourront accéder à vos comptes en banque et auront le contrôle sur vos biens. Il vous est toutefois possible de restreindre les pouvoirs que vous leur donnez.

La procuration dicte ce que votre fondé de pouvoir peut ou ne peut pas faire en votre nom. Une des restrictions les plus fréquemment imposées consiste à ne l'autoriser à agir à ce titre que si vous êtes frappé d'incapacité mentale. Vous pouvez choisir cette option à la section 5 du formulaire.

Vous pouvez également restreindre les pouvoirs de votre fondé en donnant des instructions précises à la section 10 du formulaire.

Fin des pouvoirs

Vos fondés de pouvoir n'ont plus l'autorité d'agir lorsque survient l'une des éventualités suivantes :

- (a) votre révocation de leur désignation par écrit à un moment où vous êtes encore mentalement capable de prendre cette décision;
- (b) la renonciation à cette charge par le fondé, à condition que cette décision soit prise avant qu'il ait commencé à agir à ce titre;
- (c) le rendu d'une ordonnance mettant fin à la procuration perpétuelle ou autorisant votre fondé à cesser d'agir en votre nom;
- (d) la nomination sous le régime de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* d'un tuteur pour agir en votre nom;
- (e) la nomination sous le régime de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* d'un tuteur pour agir au nom du fondé de pouvoir;
- (f) le décès du fondé de pouvoir;
- (g) votre décès.

Étant donné que la procuration perpétuelle prend fin à votre décès, elle ne peut faire office de testament. Votre fondé ne peut plus prendre de décisions ni agir en ce qui concerne vos biens et vos affaires financières après votre décès.

Section 5 – Date de prise d'effet

C'est dans cette section qu'il vous faut indiquer à quel moment la procuration perpétuelle doit prendre effet. Il s'agit d'une décision importante.

Si vous souhaitez que votre procuration perpétuelle **prenne effet immédiatement**, cochez la première case. Cela peut être la meilleure option si votre état de santé nuit à la gestion de vos affaires ou si vous avez un problème médical qui va aller en s'aggravant, surtout si cela affecte votre bien-être mental.

Si vous souhaitez que votre procuration entre en vigueur à **une date ultérieure particulière**, cochez la deuxième case et indiquez la date à laquelle vous voulez que votre fondé commence à agir en votre nom. Cette option peut être intéressante si vous souhaitez que cette personne s'occupe de vos affaires financières au moment de votre retraite ou lorsque vous atteindrez un certain âge.

Si vous souhaitez que votre procuration perpétuelle prenne effet lorsqu'une situation particulière survient, cochez la troisième case et au moins l'une des cases qui suivent. Si vous choisissez cette option, votre procuration perpétuelle prendra effet à la survenance de l'**éventualité précisée**. Il s'agit de l'option la plus fréquemment retenue, car la plupart des gens veulent que leur procuration perpétuelle n'entre en vigueur que s'ils deviennent incapables de gérer eux-mêmes leurs biens et leurs affaires financières.

Quelle que soit l'option que vous choisissiez, vous pouvez changer d'avis et devancer la prise d'effet de votre procuration perpétuelle, à condition de le faire alors que vous êtes encore mentalement capable. Il suffit de faire une déclaration indiquant que vous souhaitez que votre procuration perpétuelle prenne effet immédiatement, en suivant les instructions fournies à la section 5 du formulaire.

Éventualité précisée

« Éventualité » s'entend de tout ce qui peut arriver dans le futur. Une « éventualité précisée » est une éventualité que vous décrivez. Deux éventualités possibles sont indiquées sur le formulaire, mais vous pouvez énoncer une éventualité de votre choix, par exemple « Mon admission dans un établissement de soins de longue durée ».

Les éventualités que vous indiquez devraient être faciles à reconnaître et à observer par la ou les personnes que vous désignez à la section 6.

Vous pouvez préciser plusieurs éventualités. La survenance d'une seule d'entre elles suffira à déclencher la prise d'effet de votre procuration perpétuelle.

Section 6 – Éventualité précisée

Remplissez cette section si vous avez précisé que la prise d'effet de la procuration perpétuelle est subordonnée à la survenance d'une éventualité donnée. Ce n'est pas obligatoire, mais il est fortement recommandé de nommer une ou plusieurs personnes chargées de déterminer si une des éventualités que vous avez précisées est survenue.

La ou les personnes que vous désignez dans cette section doivent être des personnes dont le jugement vous semble digne de confiance, qui vous connaissent bien et qui sont les mieux placées pour vous observer et savoir quand une éventualité précisée s'est produite (ex. l'incapacité mentale). Ces personnes peuvent être vos fondés de pouvoir.

Si vous ne désignez personne ou si les personnes que vous désignez ne parviennent pas à établir si l'éventualité a eu lieu ou non, l'incapacité mentale sera réputée être survenue lorsque deux médecins (ou un médecin et une infirmière praticienne) déclarent par écrit qu'elle est survenue.

Section 7 – Avis du fondé de pouvoir à autrui

Si vous avez précisé que la prise d'effet de la procuration perpétuelle est subordonnée à la survenance d'une éventualité donnée, vous devriez remplir cette section. Ce n'est pas obligatoire, mais il est fortement recommandé que vous nommiez une ou plusieurs personnes qui doivent être informées qu'une éventualité précisée étant survenue, votre procuration perpétuelle a pris effet et votre fondé de pouvoir a commencé à agir en votre nom.

Vous pouvez par exemple désigner un ou plusieurs membres de votre famille ou des amis proches. Le fait de désigner ces personnes vous protège. Elles porteront attention à ce que fait votre fondé de pouvoir, ce qui contribuera à accroître la transparence et à prévenir la négligence ou la maltraitance financière.

Avis d'entrée en fonction

Dès que votre fondé de pouvoir commence à agir en votre nom, il doit aviser par écrit les personnes que vous désignez à la section 7. La trousse contient un formulaire type d'avis d'entrée en fonction. Pour plus de détails à ce sujet, consultez la section intitulée « Avis d'entrée en fonction » à la fin du guide.

Section 8 – Registres financiers

Remplissez cette section si vous désirez nommer une ou plusieurs personnes à qui votre fondé doit fournir, sur demande, une copie des registres financiers. Il n'est pas obligatoire de le faire, mais c'est fortement recommandé.

En désignant certaines personnes autorisées à demander une copie des registres financiers à votre fondé de pouvoir suivant son entrée en fonction, vous vous mettez à l'abri d'un cas potentiel de maltraitance ou de négligence de sa part, car cela permet à d'autres personnes de contrôler les opérations financières effectuées en votre nom.

Sur le formulaire, il y a l'espace nécessaire pour désigner deux personnes. Si vous souhaitez en nommer davantage, il suffit de joindre des feuilles supplémentaires au formulaire.

Pour chaque personne que vous nommez dans cette section, vous devez indiquer si elle est autorisée à demander une copie des registres financiers : (1) uniquement si vous êtes encore capable mentalement; (2) uniquement si vous n'êtes plus capable mentalement; ou (3) que vous soyez ou non capable mentalement. Au moment de prendre votre décision, tenez compte des éléments suivants :

-
- (a) si, au moment où une des personnes désignées demande une copie des registres financiers, vous êtes encore mentalement capable, vous pourrez décider vous-même si vous voulez que ce document lui soit transmis;
 - (b) si, au moment où une des personnes désignées demande une copie des registres financiers, vous n'êtes plus mentalement capable, il pourrait s'avérer bénéfique pour vous que cette personne porte attention à la gestion de vos finances.

Les instructions données dans cette section ne s'appliqueront qu'une fois que la procuration perpétuelle aura pris effet.

Tenue obligatoire de registres financiers

Votre fondé de pouvoir doit tenir un registre de toutes les opérations financières effectuées en votre nom.

Suivant la prise d'effet de la procuration perpétuelle, le fondé doit créer et tenir des registres détaillés de vos biens et de vos affaires financières, ce qui implique d'abord de dresser une liste initiale de vos biens, de vos fonds et de votre passif à la date à laquelle il commence à agir en votre nom.

Biens s'entend de toutes vos possessions, y compris votre maison si vous êtes propriétaire, son contenu et tous les autres biens réels et véhicules qui vous appartiennent. Les **fonds** comprennent les comptes en banque, les liquidités et les autres actifs financiers. Les **dettes** comprennent le solde des cartes de crédit, les prêts automobiles et les prêts hypothécaires.

Dès son entrée en fonction en vertu d'une procuration perpétuelle, le fondé de pouvoir doit tenir les **registres financiers** suivants :

- (a) une liste à jour de vos biens, de vos fonds et de vos dettes;
- (b) un registre contenant des renseignements suffisamment détaillés pour rendre compte des activités qu'il exerce en vertu de la procuration perpétuelle.

Ces registres doivent être remis sur demande à toute personne que vous avez nommée à la section 8 de la procuration.

Votre fondé de pouvoir tient ces registres pendant la période où il agit en votre nom et les conserve pendant six ans après la fin de son mandat conformément à la législation fiscale canadienne.

Une fois que votre fondé de pouvoir commence à agir, il lui incombe, sur demande, de fournir une copie des registres financiers aux personnes suivantes :

-
- (a) vous, si vous êtes mentalement capable;
 - (b) toute personne nommée par vous à la section 8;
 - (c) toute autre personne que vous avez désignée comme fondé de pouvoir ou fondé de pouvoir suppléant;
 - (d) suivant votre décès, votre exécuteur testamentaire ou administrateur successoral.

Section 9 – Rémunération des fondés de pouvoir

Vous avez le choix de rémunérer ou non la personne qui agit en votre nom à titre de fondé de pouvoir. Si vous n'indiquez rien dans cette section, cette personne ne touchera aucune rémunération si vous êtes frappé d'incapacité.

Rémunérer votre fondé n'est pas obligatoire, mais de façon générale, il y a de bonnes raisons de le faire. L'exercice de ses fonctions demande du temps et les lourdes responsabilités qui lui incombent s'étalent souvent sur plusieurs années. Lui verser une rémunération est une façon de reconnaître les efforts que cette personne fait pour vous, particulièrement si elle n'est ni votre conjoint ni un membre de votre famille immédiate.

Il n'y a pas de norme concernant la rémunération des fondés de pouvoir, mais voici quelques facteurs qui pourraient vous aider à prendre une décision à cet égard :

- (a) votre relation avec le fondé;
- (b) vos ressources financières;
- (c) la complexité de vos affaires financières et le temps qu'il faudra consacrer à leur gestion;
- (d) le temps que devra mettre le fondé à se familiariser avec vos affaires financières et vos biens;
- (e) le temps que cette personne devra mettre pour établir son autorité auprès des banques et autres organismes, comme les compagnies d'assurances et les organismes gouvernementaux;
- (f) le temps qu'exigeront certaines activités particulières, comme vider la maison et la préparer pour sa mise en vente;
- (g) le temps requis pour la création et la tenue des registres financiers;
- (h) le temps mis à tenir les tiers informés.

Remarque : Même si vous décidez de ne pas le rémunérer, votre fondé de pouvoir aura droit au remboursement des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions.

Section 10 – Devoirs et instructions

Dans cette section, vous pouvez préciser les responsabilités que vous souhaitez confier à votre fondé de pouvoir et lui donner des instructions particulières.

Cochez toutes les responsabilités dont devra s'acquitter votre fondé de pouvoir.

Il est important que votre fondé soit dûment autorisé à faire tout ce qui devra être fait et que vous souhaitez qu'il accomplisse une fois que la procuration perpétuelle prend effet. Prenez garde de ne pas trop restreindre son autorité, car il ne vous sera pas possible d'élargir ou de modifier cette liste si vous êtes frappé d'incapacité mentale.

On a énuméré ici les responsabilités les plus courantes, mais vous pouvez en ajouter sur la ligne « Autre ».

Un espace est prévu pour des instructions supplémentaires que vous voulez donner à votre fondé de pouvoir. Par exemple, vous pouvez lui demander de vendre votre maison si vous êtes admis dans un centre de soins prolongés, de payer les frais de scolarité de vos petits-enfants inscrits à un établissement d'enseignement postsecondaire ou de trouver un foyer pour vos animaux de compagnie. Vous pouvez également indiquer ici ce que votre fondé de pouvoir **ne doit pas** faire ou ne faire que sous réserve de certaines conditions, par exemple obtenir l'accord de la famille immédiate avant de vendre votre maison.

Notes explicatives

Pour être valide, toute procuration perpétuelle faite au Yukon **doit inclure les notes explicatives** contenues dans le formulaire. Abstenez-vous de les retirer ou de les supprimer.

Veuillez lire ces notes attentivement avant de signer la procuration perpétuelle. Si leur signification n'est pas claire, demandez conseil à un avocat.

Section 11 – Signatures du mandant et des témoins

Pour que votre procuration perpétuelle soit valide, vous devez la signer devant deux témoins ou en présence d'un avocat qui fournit un certificat d'avis juridique.

Chaque témoin doit satisfaire aux critères suivants :

- (a) avoir 19 ans ou plus;
- (b) ne pas être votre conjoint;
- (c) ne pas être votre fondé de pouvoir principal ou suppléant;
- (d) ne pas être le conjoint de votre fondé de pouvoir principal ou suppléant;

-
- (e) ne pas être la personne qui signe la procuration perpétuelle en votre nom si vous êtes physiquement incapable de le faire;
 - (f) ne pas être le conjoint de la personne qui signe la procuration perpétuelle en votre nom.

Fournissez les renseignements demandés dans la section réservée au mandant et signez en présence de vos deux témoins ou de l'avocat qui produit le certificat d'avis juridique.

Chaque témoin doit confirmer son admissibilité à agir à ce titre en cochant la case appropriée dans la section réservée aux témoins, puis signer.

Si vous êtes physiquement incapable de signer la procuration perpétuelle

Si vous êtes physiquement incapable de signer la procuration perpétuelle, quelqu'un d'autre peut le faire en votre nom, selon vos instructions, en votre présence et celle d'un avocat ou de deux témoins.

Cette personne doit être **autre** que :

- (a) toute personne désignée comme fondé de pouvoir dans la procuration perpétuelle;
- (b) l'avocat ou l'un des témoins devant qui la procuration perpétuelle est signée;
- (c) le conjoint de toute personne désignée comme fondé de pouvoir dans la procuration perpétuelle;
- (d) le conjoint de l'avocat ou de l'un des témoins devant qui la procuration perpétuelle est signée.

Certificats à joindre à la procuration perpétuelle

Pour être valide, la procuration perpétuelle doit être accompagnée :

- (a) soit d'un certificat de témoin signé par l'un des deux témoins;
- (b) soit d'un certificat d'avis juridique signé par l'avocat en présence de qui la procuration a été signée.

Section 12 – Reconnaissance par les fondés de pouvoir

Chaque personne désignée comme fondé de pouvoir doit remplir et signer la déclaration de fondé de pouvoir.

Elle doit attester la véracité de chacun des énoncés en cochant la case appropriée. Pour que votre procuration perpétuelle soit valide, toutes les cases doivent être cochées.

La personne écrit ensuite son nom en lettres détachées, ajoute la date et signe à l'endroit indiqué. Le nom en lettres détachées doit correspondre à son nom légal au complet inscrit à la section 3 (pas de surnom, ni diminutif ni simples initiales).

Certificat de témoin

Cette page doit être remplie et signée par l'un de vos deux témoins ou par l'avocat qui a produit le certificat d'avis juridique.

La personne qui signe le certificat de témoin inscrit son nom, indique sa profession et son adresse et atteste la véracité de chacun des énoncés en cochant la case appropriée (toutes les cases doivent être cochées). Le certificat de témoin signé doit être joint à la procuration perpétuelle pour en assurer la validité.

Avis aux institutions financières

Remettez une copie de votre procuration perpétuelle à votre banque et à vos autres institutions financières pour vous assurer qu'elles la respecteront. Les institutions financières ont le devoir de protéger les intérêts de leur clientèle et elles peuvent refuser de reconnaître l'autorité de votre fondé de pouvoir si elles ont des raisons de mettre en doute la validité de la procuration perpétuelle.

La meilleure façon de garantir une transition en douceur est de les informer vous-même, tandis que vous êtes apte, de l'établissement d'une procuration perpétuelle pour faire en sorte qu'elle sera respectée. Cela vous permettra également de savoir si vous devez enregistrer la procuration perpétuelle auprès de l'institution financière et si celle-ci exige d'autres documents, comme une carte de spécimen de signature de votre fondé de pouvoir.

Si vous avez confié à votre fondé de pouvoir la responsabilité de vendre ou de transférer vos biens réels, la procuration perpétuelle doit être conforme à l'article 152 de la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds* et à l'article 8 du *Règlement général sur les titres de biens-fonds*. Si votre fondé de pouvoir doit prendre des dispositions relativement à votre maison ou vos biens immobiliers, communiquez avec le Bureau des titres de biens-fonds pour vous assurer que vos instructions à cet égard sont conformes et que votre procuration perpétuelle peut être dûment enregistrée auprès du Bureau. Communiquez avec le Bureau à ltoenquiries@yukon.ca ou au 867-667-5612 ou (sans frais au Yukon) au 1-800-661-0408, poste 5612.

Faites faire plusieurs copies certifiées conformes de votre procuration perpétuelle par un notaire public pour pouvoir en remettre une à votre banque et au Bureau des titres de biens-fonds, au besoin.

Vous devriez aussi informer vos proches, surtout les personnes que vous avez désignées aux sections 7 et 8, que vous avez préparé une procuration perpétuelle et leur donner le nom de votre ou de vos fondés de pouvoir. Songez à leur remettre une copie du document.

Avis d'entrée en fonction

Dès que survient une éventualité qui enclenche la prise d'effet de la procuration perpétuelle, le fondé de pouvoir doit informer de son entrée en fonction chaque personne désignée à la section 7.

Par exemple, si vous aviez indiqué que la procuration perpétuelle entre en vigueur « au moment où je suis incapable de gérer mes biens et mes affaires financières » et que la ou les personnes désignées à la section 6 vous déclarent telle, votre fondé de pouvoir doit en aviser chaque personne nommée à la section 7.

Un formulaire type d'avis d'entrée en fonction est fourni à cette fin. Son utilisation est facultative, mais l'envoi d'un avis à toutes les personnes désignées à la section 7 est obligatoire.

Contenu de l'avis

L'avis susmentionné doit contenir les renseignements suivants :

- (a) le nom au complet du fondé de pouvoir, son adresse postale, son adresse courriel et son numéro de téléphone;
- (b) le nom au complet du mandant (vous), son adresse postale, son adresse courriel et son numéro de téléphone;
- (c) la date de prise d'effet de la procuration perpétuelle et l'éventualité précisée qui l'a enclenchée;
- (d) une copie des articles 8 à 9.02 de la *Loi sur les procurations perpétuelles*;
- (e) la liste des responsabilités et des fonctions assumées par le fondé de pouvoir en vertu de la procuration perpétuelle.

Envoi de l'avis

L'avis d'entrée en fonction doit être envoyé par le fondé de pouvoir dès que la procuration perpétuelle prend effet.

Il doit être envoyé par courrier recommandé ou par un moyen de communication électronique (courriel ou télécopie) qui produit une preuve de la fourniture de l'avis que conserve le fondé de pouvoir.

L'avis envoyé par courrier recommandé est réputé avoir été fourni au moment de la délivrance du reçu et du numéro de repérage.

L'avis envoyé par voie électronique, comme un courriel, est réputé avoir été fourni au moment de l'envoi.

Le fondé de pouvoir conserve les preuves concernant les avis pendant toute la période au cours de laquelle il agit à ce titre, notamment des copies de tous les avis d'entrée en fonction envoyés et des moyens d'expédition.

Autorité d'agir subordonnée à l'envoi de l'avis

Le fondé de pouvoir qui est tenu de fournir un avis n'a pas l'autorité d'agir tant qu'un avis n'a pas été envoyé à chaque personne désignée à la section 7.

L'avis doit informer son destinataire que l'omission d'accuser réception de l'avis n'empêche pas le fondé de pouvoir agir.